



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.10
19 novembre 1986

Original : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1987

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte,
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social
concernant les droits faisant l'objet des articles 10 à 12

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE */

[18 septembre 1986]

*/ Le rapport initial soumis par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à propos des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/6/Add.10) a été examiné par le Groupe de travail de sessions d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1981 (voir E/1981/WG.1/SR.10).

GE.86-16746/8979F

République fédérale d'Allemagne

Données de base en matière de politique sociale
(compte tenu notamment des domaines de la famille, du niveau de vie
et de la protection de la santé)

(respectivement en milliers, en pourcentage et en DM)

Superficie : 248 700 km²

	1979	1985
Population de résidence habituelle	61 566	61 020
dont étrangers	4 144	4 366
Hommes	29 253	29 193
Femmes	32 106	31 830
Densité de la population (habitants par km ²)	247	245
Natalité vivante	582.0	586.2 <u>a/</u>
Mortalité	711.7	704.3 <u>a/</u>
Solde	- 129.7	- 118.1 <u>a/</u>
Population active/taux d'activité	26 915/43.9	27 835/45 <u>a/</u>
Hommes	16 798/57.4	17 064/58 <u>a/</u>
Femmes	10 117/31.5	10 771/34 <u>a/</u>
Chômeurs/taux de chômage (moyenne annuelle)	876/3.8	2 304/9.3
Hommes	417/2.9	1 289/8.6
Femmes	459/5.2	1 014/10.4
Jeunes ayant moins de 20 ans	71/3.3	159/8.1
Moyenne des salaires hebdomadaires bruts des ouvriers dans l'industrie	526	667
Hommes	563	705
Femmes	381	494
Moyenne des salaires mensuels bruts des employés dans l'industrie et l'artisanat	2 686	3 589
Hommes	3 140	4 156
Femmes	1 982	2 648
Moyenne des pensions mensuelles de vieillesse payées par l'assurance invalidité-vieillesse des ouvriers et des employés		
Après 40 années d'assurance	1 053	1 285
Après 45 années d'assurance	1 185	1 446
Bénéficiaires de l'aide sociale	2 095	2 570 <u>b/</u>

Tableau (suite)

	1979	1985
Dépenses brutes au titre de l'aide sociale (en millions de DM)	12 129	18 745.5 <u>b/</u>
Mortalité selon la cause du décès (nombre de cas pour 100 000 habitants)		
Maladies de la circulation du sang	577.6	587.9 <u>a/</u>
Proliférations malignes	238.4	249.6 <u>a/</u>
Blessures et intoxications	70.8	57.9 <u>a/</u>
Troubles endocriniens, maladies métaboliques ou de la nutrition ainsi que troubles des réactions immunitaires	26.6	20.7 <u>a/</u>
Cirrhose du foie	25.2	22.2 <u>a/</u>
Accidents du travail et maladies professionnelles déclarés	2 184	1 711 <u>b/</u>
Accidents du travail	1 902	1 517 <u>b/</u>
Accidents de trajet	234	158 <u>b/</u>
Maladies professionnelles	45	35 <u>b/</u>
Mariages	344.8	364.1 <u>b/</u>
Divorces	79.5	130.7 <u>b/</u>
Nombre de couples mariés ayant des enfants	9 278	9 193 <u>c/</u>
Familles monoparentales	1 538	1 658 <u>c/</u>

a/ Provisoire.

b/ 1984.

c/ 1982.

Observations liminaires

1. Le premier rapport (E/1980/6/Add.10) portait sur la période allant jusqu'au mois de juin 1979 environ. Le présent rapport ne fait état que des changements de la situation juridique et de fait intervenus entre-temps jusqu'au mois de mai 1986 environ. Il est structuré comme le premier rapport conformément aux Directives pour la rédaction des rapports concernant tous les droits énoncés dans les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 10 : Protection de la famille, des mères et des enfants

A. Protection de la famille

2. Le paragraphe 1 de l'article 10 correspond en grande partie, quant au fond, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient donc de se reporter au deuxième rapport pertinent soumis par le Gouvernement fédéral (CCPR/C/28/Add.6). Ce dernier rapport fait une fois de plus état de la protection particulière que l'Etat assure à la famille, ainsi que de la garantie de la liberté de contracter mariage, prévue à l'article 6 de la Loi fondamentale.

Allocations familiales

3. L'évolution du montant mensuel des allocations familiales a été la suivante :

Montant mensuel des allocations familiales au titre du

	Premier enfant	Deuxième enfant	Troisième enfant	Quatrième et chaque enfant suivant
	DM	DM	DM	DM
A compter du				
1er février 1981	50	120	240	240
1er janvier 1982	50	100	220	240

4. Vu que le budget fédéral se trouve dans une situation tendue, la réglementation en matière d'allocations familiales a été modifiée : ainsi, à compter du 1er janvier 1983, le montant des allocations familiales accordées au titre du deuxième enfant et des enfants suivants est fonction du revenu. Pour les bénéficiaires plus aisés, les allocations familiales sont diminuées de manière progressive, cette diminution portant leur montant jusqu'à 70 DM par mois au titre du deuxième enfant et jusqu'à 140 DM par mois au titre du troisième enfant et des enfants suivants. Ces montants de base sont versés indépendamment du revenu et constituent le montant minimum des allocations familiales. Pour les couples mariés ayant deux enfants cette diminution s'applique à partir d'un revenu net de 42 000 DM par an (de 45 480 DM à compter de l'année de référence 1986), pour les parents seuls ayant deux enfants à partir d'un revenu de 34 200 DM par an (37 880 DM). Pour chaque enfant suivant ce seuil est augmenté de 7 800 DM (9 200 DM).

Cette diminution des allocations familiales en fonction du revenu garantit que les économies nécessaires en matière d'allocations familiales ne se font pas au détriment des parents dont le revenu est faible et qui ne peuvent que difficilement supporter de telles diminutions.

5. Le système de péréquation des charges familiales, qui depuis le 1er janvier 1975 ne consistait que dans les allocations familiales, a été remplacé à compter du 1er janvier 1983 par le système qui existait déjà avant 1975, où s'ajoutent aux allocations familiales des abattements fiscaux pour enfants à charge opérés lors du calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le salaire; les détails de ces abattements fiscaux pour enfants à charge prévus dans le droit fiscal sont décrits plus loin sous le titre "Allégements fiscaux accordés aux familles".

6. Pendant l'exercice budgétaire 1985, les dépenses au titre des allocations familiales s'élevaient à 14,46 milliards de DM. Ce chiffre comprend le montant de 100 millions de DM environ affecté à la réintroduction du versement à compter du 1er janvier 1985 des allocations familiales au titre des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans qui n'ont pas de place de formation ou d'emploi. Le versement de ces allocations avait été supprimé à compter du 1er janvier 1982 pour les jeunes de cette catégorie ayant atteint l'âge de la majorité.

7. L'exercice budgétaire 1986 prévoit 14,59 milliards de DM au titre des allocations familiales. Ce poste tient compte du fait qu'à compter du 1er janvier 1986 sont introduits :

a) Le supplément aux allocations familiale allant jusqu'à 46 DM par mois pour chaque enfant, accordé aux parents qui, en raison de leurs revenus peu élevés, ne peuvent profiter ou ne profitent pas pleinement de l'abattement fiscal pour enfant à charge auquel ils auraient droit en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu;

b) Le droit personnel aux allocations familiales d'un montant de 50 DM par mois pour les orphelins de père et de mère et pour les enfants qui ignorent où séjournent leurs parents si personne d'autre ne les prend à sa charge et si personne d'autre n'a donc droit aux allocations familiales ou à des prestations comparables.

8. A l'annexe No 1 au présent rapport figure la loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz) en sa nouvelle rédaction en date du 21 janvier 1986.

Allégements fiscaux accordés aux familles

9. Compte tenu de la capacité fiscale réduite des personnes ayant des enfants à charge, celles-ci se voient octroyer, à compter de l'année 1983, en plus des allocations familiales, un abattement fiscal pour enfant à charge lors de l'imposition de leurs revenus. Cet abattement, dont bénéficie l'un des parents, était de 432 DM jusqu'en 1985 et à compter de 1986 a été porté à 2 484 DM par enfant. Etant donné la nouvelle définition de la notion d'"enfant" en vigueur à partir de l'année 1986, sont considérés comme des enfants les enfants qui ont un lien de parenté au premier degré avec le contribuable et les enfants en nourrice.

10. Pour le bénéfice de cet abattement fiscal pour enfant à charge, il faut en principe que l'enfant réside sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. (Si les enfants résident à l'étranger, la pension alimentaire peut, le cas échéant, être prise en compte lors de l'imposition en tant que "charges exceptionnelles".) Les enfants sont pris en compte d'office au regard du bénéfice de l'abattement fiscal, lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus. Les enfants âgés de plus de 16 ans doivent remplir certaines conditions supplémentaires telles que suivre une formation professionnelle, ne pas avoir de place de formation ou faire leur service militaire ou leur service civil. Les enfants âgés de plus de 27 ans ne peuvent plus, par principe, être pris en compte, sauf s'ils sont handicapés et ne peuvent par conséquent subvenir à leurs besoins.

11. Les familles monoparentales qui bénéficient d'un abattement fiscal au titre d'un enfant faisant partie du foyer se voient accorder un abattement fiscal supplémentaire au titre des charges du ménage. Cet abattement s'élevait à 4 212 DM pour les années civiles 1982 à 1985. Il a été porté à 4 536 DM à compter de 1986.

12. Un contribuable ayant des enfants qui suivent une formation professionnelle et bénéficiant d'un abattement fiscal pour enfant à charge se voit accorder un abattement fiscal au titre de la formation, qui est fonction des conditions suivantes :

Lorsqu'un enfant ayant plus de 18 ans loge au foyer du contribuable, cet abattement s'élève à 1 800 DM par année civile (en 1985 son montant était de 1 200 DM);

Lorsqu'un enfant ayant plus de 18 ans loge hors du foyer du contribuable, cet abattement fiscal s'élève à 3 000 DM par année civile (en 1985 à 2 100 DM); et

Lorsqu'un enfant n'a pas encore 18 ans et loge hors du foyer du contribuable, le montant de l'abattement est de 1 200 DM par année civile (en 1985 : 900 DM).

13. Les gains propres de l'enfant ainsi que le revenu qu'il reçoit afin de subvenir à ses besoins sont défalqués de l'abattement fiscal accordé au titre de la formation dans la mesure où ces gains ou ce revenu dépassent le montant de 2 400 DM par année civile. Dans le cas d'un ménage dissocié de manière permanente ou de parents divorcés ainsi que dans le cas de parents d'enfants naturels, le montant de l'abattement fiscal en question à prendre en compte lors de l'imposition des revenus est partagé par moitié entre la mère et le père.

14. Le parent ayant à remplir une obligation alimentaire envers un enfant pour lequel l'autre parent a le droit de garde et au titre duquel il bénéficie d'un abattement fiscal pour enfant à charge se voit consentir un abattement fiscal supplémentaire au titre des frais qu'il a encourus afin de maintenir les liens avec l'enfant.

15. Dans le cas du parent seul qui exerce une activité professionnelle et qui a la charge d'un enfant vivant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, faisant partie de son foyer et n'ayant pas encore atteint l'âge

de 16 ans révolus au début de l'année civile, les frais encourus pour faire garder l'enfant peuvent être pris en compte lors de l'imposition à partir de l'année civile 1984 - dans une mesure moins importante ceci a été possible également en général pour les années civiles 1980 à 1982 -, ces frais étant déduits du revenu en tant que charges exceptionnelles toutefois dans certaines limites (après la prise en compte d'une charge jugée acceptable s'élevant en général jusqu'à concurrence de 4 000 DM pour le premier enfant et jusqu'à concurrence de 2 000 DM pour chaque enfant suivant). Cette formule qui, le cas échéant, était aussi applicable aux années écoulées, a été élargie à partir de l'année 1986. Désormais, il est possible de prendre en compte au titre des charges exceptionnelles les frais encourus par une mère seule/un père seul ou par les conjoints pour faire garder le/les enfant(s), lorsque ces frais sont entraînés par un handicap ou une maladie de longue durée qui frappe la mère seule/le père seul ou l'un des conjoints. S'agissant d'un couple marié, une condition supplémentaire est requise, à savoir l'autre conjoint doit avoir un emploi ou être également malade ou handicapé.

Allocation parentale

16. La loi sur l'octroi de l'allocation parentale et du congé parental (Bundeserziehungsgeldgesetz) est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Cette loi est destinée à reconnaître le travail des parents qui se consacrent à la tâche d'élever leurs enfants et à améliorer en même temps la situation financière des jeunes ménages notamment.

17. L'allocation parentale de 600 DM par mois est accordée jusqu'à ce que l'enfant ait 10 mois, à partir de 1988 jusqu'à l'âge de 12 mois, à toute mère (dans la mesure où elle ne bénéficie pas de l'allocation de maternité, voir section B ci-dessous) ou au père, le choix étant laissé aux parents, ou à une autre personne assurant la garde de l'enfant, pourvu que la mère/le père ou cette autre personne garde et élève elle-/lui-même l'enfant. Jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de six mois, cette allocation est accordée indépendamment du revenu des parents, ensuite son montant est fonction du revenu.

18. Les femmes ou les hommes qui exerçaient une activité professionnelle avant la naissance d'un enfant ont, en plus, le droit à un congé parental pendant la période du bénéfice de l'allocation parentale. Les personnes affiliées à l'assurance maladie légale et à l'assurance chômage restent assurées sans verser de cotisations.

19. Pendant le congé parental, les bénéficiaires (les pères également) sont protégés contre le licenciement de la même manière que les femmes pendant la grossesse et durant les délais prévus par la loi sur la protection des mères, c'est-à-dire que l'employeur n'a pas le droit de résilier le contrat de travail pendant la durée du congé parental, sauf dans les cas très exceptionnels où les autorités donnent leur accord. La personne bénéficiant du congé parental peut, pendant la durée de ce congé, occuper un emploi à temps partiel chez son employeur ne comprenant pas plus de 19 heures par semaine.

20. Pour les fonctionnaires de l'Etat, il existe des dispositions particulières qui, quant au fond, correspondent dans une large mesure aux dispositions évoquées ci-dessus.

21. La loi sur l'octroi de l'allocation parentale et du congé parental ainsi que les dispositions administratives générales en matière de protection contre le licenciement pendant le congé parental sont jointes au présent rapport (annexe 2).

Assurance maladie

22. A compter du 1er juillet 1982, les statuts des caisses d'assurance maladie permettent le recours à une aide ménagère, ce qui va au-delà du régime en vigueur jusqu'alors : désormais ce n'est pas seulement en cas d'hospitalisation ou d'un accouchement dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour en cure qu'il est possible d'avoir recours à une aide ménagère, mais également dans d'autres cas. Les autres conditions régissant le recours à une aide ménagère n'ont pas été modifiées.

Assurance contre les accidents

23. A compter du 1er novembre 1977, l'enfant à naître (nasciturus) est inclus dans la protection garantie par l'assurance contre les accidents légale (art. II, par. 4, No 12, 14 et 15, par. 38 du Code social - procédures administratives - du 18 août 1980/BGBI I p. 1469, 2218) 1/.

Assurance invalidité-vieillesse

24. A compter du 1er janvier 1984, la majoration pour enfant à charge accordée par l'assurance invalidité-vieillesse légale et le supplément pour enfant à charge accordé par l'assurance contre les accidents légale sont remplacés par les allocations familiales prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales qui sont dorénavant accordées en cas de réalisation du risque (voir ci-dessus par. 3 à 8 sur les allocations familiales). Les droits aux prestations dues au titre d'un enfant à charge acquis avant le 1er janvier 1984 sont maintenus (loi du 22 décembre 1983 sur les mesures tendant à consolider les finances publiques et à stabiliser l'évolution financière de l'assurance invalidité-vieillesse et portant sur la reconduction des taxes destinées à encourager les investissements (Haushaltsbegleitgesetz), BGBI I, p. 1532)).

Prise en compte des années consacrées à l'éducation d'un enfant aux fins de l'assurance invalidité-vieillesse

25. Les mères et les pères nés après 1921 qui bénéficient d'une pension au titre de l'assurance invalidité-vieillesse en vertu de la réalisation d'un des risques couverts intervenant à compter de l'année 1986 se voient accorder une année d'assurance pour chaque enfant qu'ils ont élevé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. En général, cette année consacrée à l'éducation d'un enfant est prise en compte pour le calcul de la pension de la mère; toutefois, la mère et le père peuvent déclarer d'un commun accord que la période consacrée à l'éducation de l'enfant devra être prise en compte pour la pension du père. Les parents adoptifs, les parents nourriciers ainsi que les belles-mères et les beaux-pères (en cas d'enfant d'une première union) peuvent également bénéficier de cette prise en compte de la période consacrée à l'éducation d'un enfant s'ils se sont occupés de l'enfant ou qu'ils s'occuperont à l'avenir d'un enfant pendant la première année de sa vie. Si une personne se consacre en même temps à l'éducation de plusieurs enfants de moins d'un an (par exemple jumeaux) une année d'assurance est prise en compte pour chaque enfant.

26. Quant aux mères et pères qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'allocation parentale et le congé parental, bénéficient déjà d'une rente d'invalidité ou d'une pension au titre de la retraite anticipée, les périodes qu'ils ont consacrées à l'éducation de leurs enfants sont prises en compte à l'occasion de la réalisation d'un nouveau risque couvert, au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

27. Grâce à une règle particulière créée à l'intention des mères et des pères qui à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi approchent de l'âge de 65 ans révolus, ceux-ci ont la possibilité de s'acquitter, avec effet rétroactif, de cotisations volontaires afin d'accomplir la période de stage de cinq ans nécessaire au bénéfice d'une pension de retraite.

28. Le 1er janvier 1984, le stage nécessaire au bénéfice d'une pension de retraite qui auparavant était de 15 années d'assurance a été réduite à cinq ans. Les femmes qui, par exemple, ont pu exercer une activité professionnelle pendant deux années seulement et qui se sont consacrées à l'éducation de trois enfants remplissent ainsi la condition de stage de cinq ans et acquièrent un droit personnel à pension.

29. Ceci signifie que les femmes - et le cas échéant les hommes également - bénéficient, grâce à la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants, d'une pension plus importante que celle à laquelle elles/ils auraient droit sans cette loi, ou bien elles/ils bénéficient même d'une pension, à laquelle elles/ils n'auraient pas eu droit sans validation des périodes consacrées à l'éducation des enfants. Une personne qui s'est consacrée à l'éducation d'au moins cinq enfants acquiert des droits à pension uniquement en raison de la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants, même s'il n'y a pas encore eu versement de cotisations à l'assurance invalidité-vieillesse.

L'aide aux vieux agriculteurs
(Altershilfe für Landwirte)

30. La veuve ou le veuf peu âgés d'un exploitant agricole bénéficie, à partir du 1er juillet 1980, de la mise à disposition d'une aide ménagère et d'une aide travaillant dans l'exploitation agricole ou d'une indemnité transitoire, si elle/il continue d'exploiter l'entreprise de son conjoint décédé en tant qu'exploitant agricole soumis à l'obligation de cotisation. Une des conditions nécessaires au bénéfice de l'indemnité transitoire est que le conjoint survivant ait un enfant à garder dans son ménage.

31. Lorsque le conjoint survivant ne continue pas d'exploiter l'entreprise agricole, il bénéficie d'une aide financière aux survivants (Hinterbliebenengeld) faisant fonction de protection partielle, les conditions nécessaires au bénéfice de cette aide étant entre autres le fait d'avoir à garder un enfant ou d'avoir un âge avancé (45 ans révolus). L'aide aux survivants et l'indemnité transitoire s'élèvent au même montant que la pension d'agriculteur (Altersgeld) dont bénéficie un ayant droit non marié.

32. Les aides familiaux d'un certain âge qui travaillent dans les exploitations agricoles ou forestières et qui, le 1er mai 1980, sont âgés de plus de 50 ans, mais n'ont pas encore 65 ans révolus, peuvent sous certaines

conditions également être couverts par la protection du régime d'aide aux vieux agriculteurs. Les aides familiaux moins âgés qui, le 1er mai 1980, n'avaient pas encore 50 ans révolus, bénéficient de la protection du régime d'aide aux vieux agriculteurs à partir de l'âge de 25 ans.

Fondation Mère et Enfant - protection de l'enfant à naître

33. La loi du 13 juillet 1984 a créé une fondation de droit public ayant la capacité juridique qui porte le nom "Mère et Enfant - protection de l'enfant à naître" dotée d'une enveloppe financière de 60 millions de DM par an.

34. Cette fondation a pour but de dégager des fonds destinés à aider les futures mères qui, se trouvant dans une situation de détresse, s'adressent à un service de consultation reconnu en vertu du paragraphe 218 b du Code pénal. Des aides d'appoint sont alors accordées à ces futures mères ou leur seront consenties pendant la période suivant la naissance afin de leur faciliter la continuation de la grossesse.

35. Les fonds dont dispose la fondation peuvent être affectés aux aides accordées pour les frais encourus en raison de la grossesse et de la naissance ainsi qu'en raison des soins consacrés à un enfant en bas âge et de son éducation. Ces aides sont accordées notamment pour : le trousseau du nouveau-né, l'entretien du ménage, le logement et le mobilier, et la garde de l'enfant en bas âge.

36. Les femmes enceintes qui ont fait appel à un service de consultation dans une situation de détresse et qui ont ainsi pu bénéficier d'une aide efficace leur facilitant la décision en faveur de l'enfant étaient au nombre de 30 000 environ à la fin de l'année 1985.

37. La loi portant création de la Fondation "Mère et Enfant - protection de l'enfant à naître" ainsi que la loi portant amendement de ladite loi sont jointes au présent rapport (annexe, No 3).

Loi relative aux avances pour pension alimentaire (Unterhaltsvorschussgesetz)

38. En vertu de la loi citée ci-dessus les familles monoparentales bénéficient de prestations d'un montant jusqu'à concurrence de 228 DM pendant une durée maximale de trois années pour leurs enfants âgés de moins de six ans, si l'autre parent ne verse pas une pension alimentaire d'un montant au moins égal à ladite somme. Ces prestations sont prises en charge par l'Etat (dépenses totales en 1985 : 175 millions de DM et partagées par moitié entre le Bund et les Länder.

Projets de recherche, projets pilotes

39. En 1985, les fonds affectés aux projets pilotes, tels que les projets portant sur le planning familial dans le cadre du programme du Gouvernement fédéral sur la protection de l'enfant à naître et les fonds affectés à d'autres mesures importantes relevant du domaine de l'action en faveur des familles s'élevaient au total à 11,85 millions de DM.

40. Aujourd'hui, la majorité des jeunes femmes souhaitent concilier les responsabilités familiales avec les responsabilités professionnelles. En 1985, des crédits de l'ordre de 3,8 millions de DM ont été inscrits au budget fédéral pour les mesures prises dans le cadre de la politique en faveur des femmes, notamment pour les projets pilotes et pour les projets de recherche ayant pour objet la famille et la profession.

41. Pour les mesures portant sur les activités de loisirs et de détente, un crédit de 4 millions de DM a été inscrit au budget dont 3 millions de DM affectés à la construction et à la modernisation des centres de vacances en famille. Grâce à ces centres, les familles à faible revenu ont aussi la possibilité de passer des vacances dans des conditions intéressantes et dans un milieu équipé en fonction des besoins des familles.

42. Une autre priorité dans le cadre de ces mesures a été l'organisation d'un concours national intitulé "Vacances en famille en Allemagne". Les prix de ce concours ont été décernés aux stations de vacances et aux entreprises offrant des formules spéciales aux familles qui sont à considérer comme exemplaires.

B. Protection des mères

43. Les dispositions en matière de protection des mères en République fédérale d'Allemagne ont été décrites en détail dans le rapport précédent. La loi du 18 avril 1968 sur la protection des mères salariées (Mutterschutzgesetz), modifiée par la loi du 12 décembre 1985 portant sur l'octroi de l'allocation parentale (voir les observations faites aux paragraphes 16 à 21), est jointe au présent rapport en sa rédaction actuellement en vigueur (annexe 4).

C. La protection des enfants et des adolescents

Loi sur la protection des jeunes travailleurs

44. La loi du 12 avril 1976 sur la protection des jeunes travailleurs (Jugendarbeitsschutzgesetz) (BGBI, I, p. 965) a été modifiée par la loi du 15 octobre 1984 relative à la première modification de la loi sur la protection des jeunes travailleurs (BGBI, I, p. 1277).

45. Depuis leur entrée en vigueur en 1976, les dispositions de la loi sur la protection des jeunes travailleurs régissant les horaires de travail causent des difficultés dans la pratique au niveau des entreprises, notamment en raison de la réglementation trop rigide qu'elles instituent en la matière, ce qui a affecté entre autres les possibilités de formation professionnelle et d'emploi des jeunes. La loi portant modification de la loi du 12 avril 1976 veille à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour la formation professionnelle des jeunes dans l'entreprise et permet de commencer la journée de travail le matin en tenant compte des nécessités qu'imposent la formation professionnelle et la coopération entre les jeunes et les travailleurs adultes. L'introduction d'une clause ouvrant une marge d'action aux partenaires sociaux constitue une nouveauté fondamentale : en effet, grâce à cette clause, les partenaires sociaux peuvent, de leur propre chef et dans les limites fixées par la loi, adapter les horaires de travail aux nécessités concrètes qu'impliquent la formation et l'emploi des jeunes. Ce faisant, les

partenaires sociaux peuvent tenir compte des nécessités inhérentes à un secteur d'emploi, ainsi que des particularités régionales. Leur action responsable garantit l'adoption de formules appropriées et équilibrées. La protection de la santé nécessaire aux jeunes est toujours garantie.

46. Tout comme avant, de manière générale les horaires de travail des jeunes ne doivent pas dépasser 40 heures par semaine. Jusqu'ici, les 40 heures de travail ne pouvaient être réparties que sur cinq jours à raison de huit heures par jour au maximum. La nouvelle loi permet de répartir autrement la durée légale du travail. Si les horaires des jeunes sont réduits à moins de huit heures pour certains jours ouvrables de la semaine, leurs horaires peuvent en revanche s'élever à huit heures et demie les autres jours ouvrables de la même semaine. Les principaux cas de cette nouvelle répartition du temps de travail sont la semaine des quatre jours et demi et les horaires à la carte.

47. La réglementation en vigueur depuis 1976 qui autorisait de manière générale le début de la journée de travail à 7 heures le matin a été modifiée par la nouvelle loi permettant de nouveau de commencer à travailler à 6 heures, pour que les entreprises dans lesquelles le travail commence à 6 heures aient la possibilité d'assurer la formation et l'emploi des jeunes également à partir de 6 heures et de les familiariser ainsi effectivement avec les réalités de la vie active. Les nombreuses dérogations au début de la journée de travail alors fixé à 7 heures ont pu être éliminées grâce à cette nouvelle disposition permettant de nouveau un début de la journée de travail à 6 heures. La fin de la journée de travail qui a été limitée de manière générale à 20 heures reste inchangée depuis 1960.

48. La disposition jusqu'alors en vigueur prévoyant des salles de séjour particulières pour les jeunes, ainsi que la dispositions afférente relative aux amendes en cas d'infraction ont été supprimées au vu du paragraphe 29, alinéa 1, de l'ordonnance sur les lieux de travail (Arbeitsstättenverordnung), selon lequel l'employeur est tenu de mettre à la disposition de tous les travailleurs couverts par cette ordonnance, ce qui comprend également les jeunes travailleurs et les jeunes à former, une salle de séjour à l'extérieur du lieu de travail proprement dit dont l'accès est facile, dans la mesure où l'entreprise compte plus de 10 travailleurs ou où des raisons de santé ou la nature de l'activité exercée le rendent nécessaire.

49. La loi sur la protection des jeunes travailleurs est jointe au présent rapport en sa rédaction actuelle, en vigueur depuis le 21 octobre 1984 (annexe 5).

Loi sur la protection des mineurs (Jugendschutzgesetz)

50. Le 1er avril 1985, la nouvelle loi sur la protection des mineurs est entrée en vigueur; elle remplace la loi datant de l'année 1951 et modifiée en 1957.

51. La nouvelle loi met l'accent principalement sur l'amélioration de la protection des mineurs contre les programmes vidéo comprenant des films qui magnifient l'épouvante, la guerre et la violence ou des films pornographiques, ainsi que sur l'amélioration de la lutte contre l'abus d'alcool par les mineurs. La vente de bière et de vin au moyen de distributeurs automatiques installés dans les lieux publics, qui n'était pas prohibée jusqu'alors, est désormais formellement interdite.

52. S'inspirant de la disposition légale relative à l'autorisation de films cinématographiques pour les mineurs, on a créé dorénavant une possibilité de contrôle aussi pour les vidéocassettes et les vidéodisques préalable à l'application des dispositions du Code pénal et de la loi sur la divulgation de publications dangereuses pour les mineurs. C'est ainsi que la protection des enfants et des jeunes contre les représentations dangereuses pour eux est assurée. L'application de l'interdiction de produire, d'introduire et de divulguer des scènes de violence excessive qui est prévue au Code pénal a été rendue plus facile. Des restrictions ont été apportées à la location de porteuses d'images dangereuses pour les mineurs. L'installation d'appareils de jeux électroniques qui représentent des scènes magnifiant la guerre ou qui sont orientés vers la violence dans des lieux publics accessibles aux enfants et aux jeunes est interdite, l'installation en public d'autres appareils de jeux vidéo n'est autorisée désormais qu'à l'intérieur de locaux à usage commercial. Les dispositions relatives au séjour de mineurs dans les établissements de restauration et leur assistance aux bals et aux représentations de films publics ont été adaptées aux besoins de l'époque actuelle. L'interdiction d'assister aux spectacles de variétés, aux revues et de fréquenter les cabarets a été supprimée. Les amendes prévues par la nouvelle loi en cas d'infraction aux dispositions de la part des organisateurs, des commerçants et d'autres personnes adultes ont été rendues sensiblement plus sévères par rapport au droit précédemment en vigueur.

53. Le texte de la loi est joint au présent rapport (annexe 6).

Actions prises dans le cadre de la politique en faveur des jeunes

54. Les dépenses au titre du Plan fédéral pour la jeunesse (Bundesjugendplan), qui constitue l'instrument le plus important du Gouvernement fédéral en matière de politique en faveur des jeunes, s'élevaient à 135,5 millions de DM en 1985 (en 1984, leur montant était de 131,3 millions de DM. Ce chiffre comprend entre autres les fonds affectés au titre de l'année de travail volontaire dans des institutions à vocation sociale (freiwilliges soziales Jahr), à savoir 6 millions de DM, dont bénéficiaient plus de 13 000 jeunes travaillant dans le cadre de cette formule.

55. Le Plan fédéral pour la jeunesse prévoit également le financement de stages de courte durée dans les services sociaux d'hôpitaux, de maisons de retraite ou de centres pour handicapés auxquels participent environ 100 000 jeunes par an.

56. Une importance particulière est également accordée aux modèles de pédagogie sociale */ créés à l'intention des jeunes n'ayant pas d'emploi ou de place de formation; en 1985, environ 9 millions de DM ont été prévus à cet effet. On envisage également d'adopter dans la mise en oeuvre du Plan fédéral pour la jeunesse une attitude plus ouverte aux approches et modèles dans l'aide à la jeunesse qui se situent hors des sentiers battus. Ce sont par exemple des groupes autonomes d'entraide réunissant des jeunes chômeurs ainsi que des actions socio-pédagogiques qui sont promus dans ce cadre.

*/ Note du traducteur : En République fédérale d'Allemagne, la pédagogie sociale est une spécialité de la pédagogie générale s'occupant de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des jeunes en dehors de l'école.

57. En 1985, le Gouvernement fédéral a affecté environ 9 millions de DM à la promotion de l'engagement dans le domaine social.

58. Les échanges de jeunes au niveau international ont bénéficié du soutien du Gouvernement fédéral qui leur a affecté 25 millions de DM environ. Les crédits votés pour les centres de formation de l'aide à la jeunesse s'élevaient à 2,9 millions de DM pendant l'exercice budgétaire de 1985.

Education et formation des enfants handicapés

59. En République fédérale d'Allemagne, les enfants handicapés sont soumis tout comme les enfants valides à la scolarité obligatoire. Leur enseignement est assuré soit dans des établissements spécialisés qui sont équipés en fonction des besoins spécifiques des enfants handicapés, soit dans les établissements de l'enseignement général fréquentés ensemble par les enfants valides et les enfants handicapés. Le mode d'organisation de ces établissements varie selon les lieux et le type de handicap. Il existe d'une part des classes pour élèves handicapés dans les écoles de l'enseignement général et d'autre part des écoles de l'enseignement spécial, où les élèves travaillent toute la journée ou bien à temps partiel, ainsi que des internats.

60. Grâce aux efforts soutenus déployés par les Länder et le Bund depuis la fin des années 60, il a été possible d'améliorer sensiblement les chances de formation des enfants et jeunes handicapés. Contrecarrer la tendance qui consiste à créer inutilement des espaces protégés et des conditions particulières isolant les enfants handicapés des autres et appliquer dans la pratique le principe selon lequel on prévoit autant d'assistance spéciale que nécessaire et le plus d'éducation en commun que possible, tel est le souci du Bund et des Länder et, depuis le début des années 70, ils ont réalisé des projets pilotes visant à promouvoir de la meilleure manière possible l'éducation des enfants handicapés dans le système d'enseignement. L'expérience faite dans ces projets pilotes montre entre autres que bon nombre d'enfants handicapés peuvent très bien être accueillis et promus au sein des écoles générales, à condition qu'ils y reçoivent une aide supplémentaire de la part d'un personnel pédagogique qualifié formé pour l'éducation spéciale, qu'un encadrement supplémentaire approprié soit assuré, que l'équipement de l'établissement scolaire soit adapté aux besoins des enfants handicapés et qu'un certain nombre d'enfants handicapés par classe ne soit pas dépassé.

61. Les connaissances acquises grâce à ces projets pilotes réalisés par le Bund et les Länder montrent en outre qu'il suffit souvent de donner une stimulation individuelle précoce à un enfant, dans un des centres régionaux de stimulation précoce animés par des équipes interdisciplinaires mobiles qui assurent également la stimulation précoce à domicile, au jardin d'enfants et à l'école primaire, pour éviter l'accueil dans un établissement spécial.

62. C'est dans l'intégration des élèves atteints d'un handicap physique que l'on a fait les plus grands progrès; cette intégration implique également des activités communes en dehors de l'école. En revanche, l'intégration des enfants ayant des déficiences visuelles ou auditives pose toujours un certain nombre de problèmes qui restent encore à résoudre. Il faut par exemple trouver

une réponse à la question de savoir dans quelle mesure il est possible de compenser des incapacités spécifiques liées aux handicaps par une modification des programmes scolaires, des techniques de travail et d'apprentissage des connaissances et du matériel didactique, sans baisser pour autant le niveau des écoles générales par une telle modification, qui par contre pourrait permettre de promouvoir l'intégration sociale en dehors des classes.

Actions spéciales portant sur l'éducation et la formation des délinquants mineurs

63. Depuis 1979, il n'y a pas eu de modification des dispositions légales en matière d'éducation et de formation des délinquants mineurs. Il est à noter qu'en fait, au cours des dernières années, les parquets et les tribunaux ont eu de plus en plus recours à la possibilité de remplacer les sanctions condamnant le jeune délinquant à un séjour en établissement pénitentiaire par des mesures ambulatoires d'orientation pédagogique ou bien de veiller à ce qu'une sanction soit accompagnée d'une telle mesure.

Droit au congé des jeunes

64. Aujourd'hui, la plupart des conventions collectives prévoient pour les jeunes travailleurs le même droit au congé que celui prévu pour les travailleurs adultes. Au cours des années, 62 % des travailleurs ont vu leur droit au congé s'étendre à six semaines, tandis que les autres travailleurs ont droit à un congé de quatre à six semaines.

Statistiques concernant les jeunes qui travaillent

65. A l'annexe 7 figure un tableau portant sur les personnes actives entre 15 et 20 ans par secteur économique et catégorie socio-professionnelle.

Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures tendant à améliorer le niveau de vie et les conditions d'existence

Généralités

66. La situation financière des travailleurs et l'usage qu'ils font de leurs revenus peuvent servir d'indicateurs du niveau de vie et de la qualité des conditions d'existence. Le tableau ci-dessous reflète l'évolution des salaires et traitements mensuels par travailleur salarié, rapporté sur la moyenne des travailleurs occupés.

	1982	1983	1984	1985
	DM	DM	DM	DM
Montant brut	2 729	2 818	2 901	2 985
Impôt sur le salaire	452	479	509	543
Cotisations sociales	380	398	419	438
Montant net	1 897	1 941	1 973	2 004

67. L'évaluation des dépenses de consommation courante ne tient pas compte du comportement du travailleur salarié individuel mais se base sur un ménage salarié de quatre personnes disposant d'un revenu moyen. Pour les années 1983 et 1984 (les données pour 1985 n'étant pas encore disponibles), ces dépenses se décomposaient, en moyenne mensuelle, comme suit :

	1983	1984
	DM	DM
Alimentation (y compris consommation au restaurant)	634.13	634.43
Denrées de luxe	105.57	105.75
Vêtements, chaussures	228.73	230.16
Logement (loyer y compris le loyer fictif du propriétaire occupant, ainsi que le prix de la sous-location et similaires)	491.55	526.66
Electricité, gaz, combustibles, etc.	188.80	189.44
Autres produits et équipements ménagers (comprenant tapis, appareils de chauffage et de cuisine, appareils électroménagers et autres, produits de nettoyage et d'entretien, produits de jardinage)	288.76	240.88
Transports et communications	449.92	464.66
Soins personnels et soins d'hygiène	96.54	89.79
Education et divertissements	274.44	245.86
Objets et besoins personnels, autres produits (dont notamment : montres et bijoux, séjour à l'hôtel, voyages organisés, etc.)	105.45	121.12
Total des dépenses mensuelles de la consommation privée	2 836.88	2 848.76

L'aide sociale (comme dernier recours dans le système de sécurité sociale)

68. Au cours de l'année 1984, 2,57 millions de personnes ont bénéficié, sur le territoire de la République fédérale, des prestations versées au titre de l'aide sociale, soit 4,2 % de la population résidente. Le nombre de ces bénéficiaires a augmenté, par rapport à l'année précédente, de 132 800, soit de 5,5 %. Sur 1 000 habitants de sexe identique, respectivement 38 hommes et 46 femmes bénéficiaient de l'aide sociale sous des formes et pour des périodes différentes. Presque les quatre cinquièmes - 2 032 000 - des personnes dans le

besoin vivaient hors d'une institution. En 1984, le nombre des bénéficiaires de l'aide courante à l'entretien s'élevait à 1,8 million, le nombre des personnes ayant bénéficié de l'aide fournie dans des circonstances particulières étant d'un million.

69. Le nombre des bénéficiaires étrangers de l'aide sociale a continué, au cours de l'année 1984, d'augmenter sensiblement, c'est-à-dire dans une proportion de 7,6 %, pour s'élever à 235 000. En d'autres termes, un sur onze des bénéficiaires, soit 9,15 %, était de nationalité étrangère. Sur une tranche de 1 000 étrangers vivant en République fédérale, 52 étaient bénéficiaires de l'aide sociale, alors que le nombre comparatif des bénéficiaires allemands de l'aide était de 41.

70. Le nombre des bénéficiaires étrangers de l'aide courante à l'entretien a augmenté, en 1984, dans une proportion de 7,1 %.

71. L'importance de l'aide sociale ne cesse de s'accroître. Alors qu'en 1970, les dépenses d'aide sociale représentaient 2 % du coût global des prestations sociales publiques ou 0,5 % du produit social brut, elles se sont élevées en 1984, à respectivement 3,7 % et 1,2 %. En étaient responsables plusieurs facteurs qui intervenaient chacun dans une mesure différente. A souligner dans cet ordre d'idée, l'extension des catégories de personnes pouvant prétendre à cette aide à la suite de circonstances économiques et sociales particulières, ainsi que les augmentations de prestations résultant des modifications apportées à la loi fédérale relative à l'aide sociale (Bundessozialhilfegesetz (BSHG) et, enfin, un recours accru des ayants droit à ce régime de protection.

72. En 1984, les organismes gestionnaires de l'aide sociale - au niveau inférieur (villes-arrondissements et arrondissements) et au niveau supérieur (organismes désignés par les Länder de l'Etat fédéral) - ont dépensé, au total 18,7 milliards de DM au titre d'aides fournies en vertu de la loi BSHG. Le volume des dépenses a par conséquent augmenté de 1,2 milliard de DM, soit de 6,7 % par rapport à l'année précédente. Cela représente un taux d'accroissement moins élevé que celui enregistré les années précédentes : 36 % des dépenses totales revenaient à l'aide à l'entretien et 64 % à l'aide fournie dans des circonstances particulières. Pour les bénéficiaires placés en institution, les organismes gestionnaires de l'aide sociale ont dépensé 11,5 milliards de DM, soit 61,2 % du volume global de leurs dépenses. Plus de la moitié des dépenses effectuées au niveau des institutions revenaient à l'aide fournie aux personnes nécessitant traitements et soins et un tiers à l'aide de reclassement en faveur des personnes handicapées.

73. En complément aux informations données dans le premier rapport et pour tenir compte des modifications apportées à la législation relative à l'aide sociale, il convient de faire quelques observations.

74. Pour ce qui est des dépenses effectuées par l'aide sociale au titre de l'aide à l'entretien, on a enregistré, dès le début des années 80, un **accroissement considérable** qui, entre autres, semble dû à l'augmentation accrue du chômage de longue durée. Pour freiner la croissance des coûts et pour assurer le financement de l'aide sociale aussi à l'avenir, on a apporté certaines restrictions au droit des prestations en portant l'accent davantage sur le principe de subsidiarité et le principe de s'aider par un effort propre. La tâche confiée à l'aide sociale et consistant à permettre aux

bénéficiaires de l'aide une existence décente n'en a pas été affectée pour autant. Puisque le Gouvernement fédéral a réussi, entre-temps, à améliorer, grâce à des mesures appropriées, les conditions-cadres de l'économie générale et à contribuer à consolider les budgets publics, il était possible d'améliorer à nouveau sensiblement à partir du 1er juillet 1985, l'aide allouée à l'entretien (par un relèvement des taux normaux d'environ 8 %, par l'introduction de majorations pour besoin supplémentaire en faveur des parents seuls ayant un enfant à charge de moins de sept ans et en faveur des personnes âgées à partir de l'âge de 60 ans). Au 1er juillet 1986, les taux normaux ont connu un nouveau relèvement, cette fois de 2,1 %.

75. Les actions mises en oeuvre depuis un certain nombre d'années et tendant à encourager les demandeurs d'asile et les réfugiés à retourner dans leur pays d'origine ou à continuer leur mouvement migratoire sur une base volontaire sont poursuivies par l'offre de services de consultation et de transports financés sur des crédits publics et en coopération avec le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) de Genève.

B. Le droit à une alimentation suffisante

Développement des systèmes agraires

76. Dans le cadre de l'amélioration des structures agraires en vertu de la loi relative à la tâche commune du Bund et des länder visant à renforcer les structures agraires et la protection du littoral (Gesetz über die Gemeinschaftsaufgabe : Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes), pendant la période de référence, l'accent a été mis tout particulièrement sur l'amélioration ou la sécurité des revenus tirés des petites et moyennes exploitations agricoles, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail et de production de ces dernières. En vue d'améliorer les conditions d'existence dans les zones rurales, les moyens financiers dégagés en vertu de la loi mentionnée ci-dessus sont aussi affectés, depuis 1984, aux mesures d'assainissement et de modernisation des villages et aux mesures destinées à faire face aux nouveaux dégâts subis par les forêts.

Protection des végétaux

77. L'utilisation de produits phytosanitaires contenant des agents particulièrement stables (tels que les hydrocarbures chlorés, le mercure, les composés de l'arsenic, du plomb et du cadmium) a été interdite, notamment en vue de la protection de la santé, par le biais de leur inscription aux tableaux du règlement d'application relatif à la protection des végétaux (Pflanzenschutzanwendungsverordnung).

Bien-être des animaux

78. La situation épizootique reste, dans son ensemble, peu préoccupante en République fédérale d'Allemagne. Toujours est-il que certaines maladies infectieuses provoquent des dommages considérables; à noter, dans cet ordre d'idées, avant tout la peste porcine et la maladie d'Aujeszky qui posent toujours des problèmes.

79. Pour ce qui est des modifications intervenues en matière de formation professionnelle et de formation continue dans les secteurs agricole et horticole, référence est faite aux remarques formulées au sujet de l'éducation et de la formation professionnelles dans le deuxième rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne au sujet des articles 6 à 9 du Pacte (E/1984/7/Add.24, par. 6), dont l'exposé général traite aussi des questions de la matière.

80. Au sujet des activités de consultation dans le secteur agricole, décrites au rapport précédent, il convient d'observer que, face au changement des conditions-cadres intervenu entre-temps, les priorités de ces activités se sont orientées davantage, pendant la période de référence, vers l'information sur des procédés moins coûteux, vers la prise en considération renforcée des questions concernant la protection de l'environnement, des sols et des eaux, ainsi que vers la fertilisation des sols et l'utilisation des produits phytosanitaires selon des critères adaptés au cas spécifique.

Mesures prises pour réduire l'adultération des produits alimentaires

81. La législation relative aux denrées alimentaires en République fédérale d'Allemagne qui tend à protéger le consommateur contre d'éventuels risques pour sa santé et à le défendre contre le dol et la tromperie et, en outre, est destinée à assurer une information appropriée du consommateur, a connu, depuis 1979, des améliorations progressives.

82. Parmi les mesures prises en matière de protection de la santé, il convient de mentionner, avant tout, le règlement de décembre 1980 relatif à l'autorisation du nitrite et du nitrate comme additifs alimentaires tolérables, qui a apporté notamment, compte tenu des connaissances scientifiques acquises entre-temps, des restrictions aux conditions d'autorisation applicables à l'utilisation de ces substances pour la salaison des viandes et des produits à base de viande.

83. Une attention particulière est accordée en République fédérale d'Allemagne à l'ensemble des problèmes posés par les résidus laissés dans les denrées alimentaires. Le règlement indiquant les doses maximales de produits phytosanitaires (Pflanzenschutzmittel-Höchstmengenverordnung) amendé en juin 1982, a fixé les valeurs limites à respecter pour plus de 400 substances pouvant être utilisées pour la protection des végétaux. A noter toutefois que ces substances ne sont pas toutes autorisées en République fédérale d'Allemagne. Le pouvoir réglementaire a, cependant, profité de la possibilité, qui lui est accordée par la loi réglant le marché des denrées alimentaires, du tabac et des cigarettes, des produits cosmétiques et d'autres produits d'utilisation courante (Lebensmittel- und Bedarfsgegenstände-gesetz), d'ouvrir le marché, par la fixation de valeurs limites pour des produits phytosanitaires non autorisés en République fédérale d'Allemagne, à l'importation de denrées alimentaires qui renferment des résidus de ces substances pour autant que celles-ci ne soient pas nuisibles à la santé. C'est ainsi qu'il a tenu compte des normes réglementaires établies en matière de protection des végétaux dans d'autres pays - dans la mesure où cela s'avérait tolérable du point de vue sanitaire.

84. La première loi portant amendement de la loi relative aux produits pharmaceutiques, datant de février 1983, sert à enrayer l'emploi abusif de produits pharmaceutiques administrés aux animaux d'élevage destinés à

l'alimentation humaine, et à créer les conditions préalables nécessaires pour rendre plus efficace la surveillance de la production des denrées alimentaires en vue d'assurer l'innocuité des résidus qu'elles renferment. La loi d'amendement prévoit en substance de subordonner l'autorisation des produits pharmaceutiques destinés à être utilisés dans l'élevage des animaux servant à l'alimentation humaine à la preuve qu'il existe des tests praticables de détection des résidus. Ceci permet d'améliorer le contrôle, d'une part, de l'observation des délais d'attente fixés pour l'autorisation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine vétérinaire, et, d'autre part, de l'innocuité - quant aux résidus qui y sont laissés - des denrées alimentaires d'origine animale. Les dispositions réglant l'usage d'additifs alimentaires, qui depuis toujours étaient soumis à une réglementation très sévère en République fédérale d'Allemagne, ont été également modernisées et complétées.

85. Parmi les mesures mises en oeuvre dans le domaine de la défense du consommateur contre le dol et la tromperie dans le commerce des denrées alimentaires, il convient de mentionner le règlement de décembre 1981 portant réforme de la législation relative à l'étiquetage des produits alimentaires (Verordnung zur Neuordnung lebensmittelrechtlicher kennzeichnungsvorschriften) qui a transformé en droit national allemand la Directive des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard. L'obligation d'indiquer la liste des composants répond à l'exigence d'informer en détail le consommateur.

86. Parmi les règlements adoptés pour certains produits alimentaires spécifiques (Produktverordnungen), il faut mentionner le nouveau règlement d'août 1984 relatif aux eaux minérales et eaux de table qui apporte une mise à jour des dispositions normatives applicables à la fabrication, au traitement, à l'embouteillage et à l'étiquetage de ces produits.

Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels

87. La Société allemande pour l'alimentation (Deutsche Gesellschaft für Ernährung, DGE), évoquée déjà dans le rapport précédent, a reçu des subventions de l'ordre de 2,1 millions de DM à titre de promotion institutionnelle pour l'accomplissement de ses tâches; le Service d'évaluation et d'information pour l'alimentation, l'agriculture et la sylviculture (AID, e.V.), a bénéficié en 1985, dans le cadre de la promotion institutionnelle, d'environ 3,75 millions de DM pour l'éducation, l'information et l'orientation dans le domaine alimentaire.

Participation à la coopération internationale

88. Indépendamment des engagements auxquels la République fédérale d'Allemagne a souscrit en ratifiant le Pacte en question au regard des personnes qui relèvent de sa juridiction et à l'intérieur des limites de son territoire national et dont l'exécution fait l'objet du présent rapport, la République fédérale d'Allemagne accorde, sur une base volontaire, dans le cadre de l'aide au développement, une aide alimentaire aux pays en développement et participe aux projets et activités de coopération technique et financière dans le secteur agricole qui sont axés sur la promotion du

développement rural et la consolidation de la production de denrées alimentaires dans ces pays. Il en va de même pour la coopération dans le cadre de la politique d'aide au développement visant à couvrir les besoins essentiels autres que l'habillement et le logement.

89. Dans son rapport précédent (E/1980/6/Add.10), le Gouvernement fédéral faisait déjà observer qu'à côté de ces travaux accomplis au niveau de la coopération bilatérale et de la coopération communautaire, il participait sur une base juridique différente - volontairement aussi - par une contribution financière considérable aux programmes d'action internationale mis en oeuvre par exemple dans le cadre de la Banque mondiale et des banques régionales de développement et de l'Association internationale de développement (IDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Fonds international de développement agricole (FIDA).

C. Le droit au logement

90. Une description plus récente de la politique allemande en matière de logement figure dans le rapport intitulé "Monograph on the Human Settlements Situation and Related Trends and Policies" que la République fédérale d'Allemagne a présenté en 1982 à la Commission économique pour l'Europe (annexe No 8, en anglais).

Construction de logements

91. Face au niveau d'approvisionnement en logements atteint entre-temps, l'aide à la construction de logements est renforcée maintenant, en République fédérale, en faveur de groupes cibles bien déterminés, tels que les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les personnes gravement handicapées ainsi que les jeunes ménages et les familles nombreuses. Une importance croissante est accordée à la promotion de l'accès à la propriété du logement utilisé par le propriétaire lui-même, dans l'optique de la politique d'encouragement de la famille et dans le souci de la constitution d'un patrimoine sur une échelle aussi grande que possible. En outre, le Gouvernement fédéral s'emploie à donner, dans le cadre de la construction de logements sociaux, plus de poids à la promotion de l'accès à la propriété par les familles nombreuses moins aisées qu'à la construction de logements à usage locatif.

92. La réglementation relative à l'allocation logement accordée aux personnes à faible revenu, qui doivent faire face, en tant que locataires ou propriétaires, à des charges lourdes et disproportionnées pour leur logement, a été ajustée à l'évolution des coûts de l'habitat et des revenus. Jusqu'au 31 décembre 1985, c'était la loi en sa rédaction du 27 décembre 1982 qui était applicable, celle du 11 juillet 1985 s'y étant substituée depuis janvier 1986. En 1985, le Bund et les Länder ont consacré conjointement environ 2,4 milliards de DM à l'allocation logement dont 1 482 millions de DM ont été pris en charge par le Bund.

93. La taille de la famille, le revenu familial et le montant des loyers susceptibles d'ouvrir droit à une allocation ont été retenus comme critères pour déterminer s'il existe un droit à l'allocation logement et en fixer le montant. C'est ainsi qu'un ménage salarié de quatre personnes devant faire face à des dépenses élevées pour son logement peut prétendre à une allocation logement lorsqu'il dispose d'un revenu brut (les allocations familiales non comprises) allant jusqu'à 3 370 DM environ.

94. Le Gouvernement fédéral encourage également les personnes âgées désireuses de conserver autant et aussi longtemps que possible leur autonomie à maintenir un train de vie déterminé par elles-mêmes, et à demeurer dans leur milieu social familial. C'est au sein de la famille que cette autonomie est le mieux assurée. La vie en commun de plusieurs générations sous le même toit, dans le cas où les intéressés le désirent, est encouragée par toute une série d'améliorations apportées à la réglementation applicable au logement, par exemple par l'introduction d'un abattement au titre des parents de 2 400 DM par an, dont il est tenu compte lors du calcul de l'allocation logement.

95. La grande majorité des 2 millions de personnes âgées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne sont soignées à domicile; 260 000 seulement d'entre elles sont placées en institution ou établissement hospitalier. Ceci reflète, d'une part, le souhait de ces personnes de maintenir autant que possible une vie autonome dans leur milieu familial et marque, d'autre part, la grande volonté des familles de prendre soin des membres de leur famille ayant besoin d'aide.

96. C'est ici qu'intervient le programme pilote intitulé "Services ambulatoires en faveur des personnes ayant besoin d'aide" (Ambulante Dienste für Pflegebedürftige). Ce programme pilote auquel participent 16 centres de services sociaux desservant une zone d'environ 500 000 habitants, a été lancé en 1984 pour une durée de quatre ans; son coût s'élèvera à près de 10 millions de DM.

97. Le Gouvernement fédéral estime que le nombre de personnes âgées ayant besoin de soins permanents en institution est susceptible de régresser constamment si toutes les possibilités de réadaptation sont pleinement utilisées. Aussi a-t-il pris l'initiative de faire préparer une brochure d'information à l'intention de tous les intéressés pour les renseigner en détail sur les actions et programmes médicaux et thérapeutiques auxquels peuvent recourir, en vue de leur réadaptation, les personnes âgées malades.

98. En général, on peut constater que le marché du logement en République fédérale d'Allemagne est largement équilibré, tant du point de vue quantité que du point de vue qualité.

Protection des locataires

99. La réglementation visant à protéger le locataire contre les augmentations de loyer injustifiées a été élargie avec effet au 1er janvier 1983 par l'adoption des dispositions décrites ci-dessous.

100. Selon le paragraphe b de l'article 541 du Code civil allemand (BGB), le locataire n'est plus obligé d'accepter une modernisation des locaux loués au cas où cette mesure le placerait dans une situation difficile injustifiée en raison, entre autres, de l'augmentation du loyer à laquelle il faut s'attendre après l'achèvement des travaux de modernisation. Le locataire est par conséquent en droit de s'opposer à une modernisation dite de luxe. Par contre, il ne peut pas faire obstacle à des travaux de modernisation visant à mettre les locaux dans un état qui est généralement d'usage.

101. Si le propriétaire demande au locataire de fournir une caution pour garantir qu'il respecte ses obligations, cette caution ne pourra dépasser, selon le paragraphe b de l'article 550 du Code civil allemand, le triple du loyer mensuel. Le locataire peut demander à fournir la caution sous forme de trois versements mensuels de montant égal. Le propriétaire est tenu de placer à intérêt dans une banque ou une caisse d'épargne la somme déposée en caution, séparément du reste de sa fortune.

102. A noter enfin que l'offre de logements à usage locatif a été étendue par l'autorisation, dans une mesure plus importante que jusqu'à présent, de contrats de location à durée délimitée. Ainsi, il est devenu possible de louer pour une durée déterminée les logements qui normalement restent inoccupés, le propriétaire ne pouvant pas les louer pour une courte durée.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

103. A côté des médecins praticiens libéraux et des établissements hospitaliers, c'est le service de santé publique qui constitue l'un des trois piliers sur lesquels repose en République fédérale d'Allemagne le système de santé structuré. Il est chargé de mettre en oeuvre bon nombre de lois en matière de santé édictées par le Bund et par les Länder, telles que la loi fédérale sur les maladies transmissibles (Bundes-Seuchengesetz), de donner à la population des conseils sur des problèmes sanitaires spéciaux et de contrôler l'exercice des professions de santé; c'est l'organisme responsable du service de santé scolaire et du service dentaire pour les enfants et les adolescents.

104. En coopération avec les Länder chargés de l'organisation du service de santé publique, le Gouvernement fédéral s'efforce d'assurer sur l'ensemble du territoire fédéral la réalisation uniforme dans toute la mesure du possible des tâches qui lui sont confiées par la loi et encourage l'échange d'expériences avec l'étranger. L'existence d'un service de santé publique moderne et efficace est l'une des conditions préalables nécessaires à la coopération de la République fédérale d'Allemagne avec différentes organisations internationales de santé.

105. Le Gouvernement fédéral mobilise chaque année des crédits d'un volume important pour assurer sur l'ensemble du territoire fédéral le développement uniforme des services de santé publique. D'une part, les crédits du Bund ont été consacrés pendant de longues années à la mise sur pied à titre expérimental d'un service pilote de santé publique à Marburg servant de modèle à tous les services de santé publique en République fédérale d'Allemagne, service pilote qui a été subventionné conjointement avec le Land de Hesse pendant 10 ans et qui, en 1982, a présenté un rapport d'expérience volumineux. D'autre part, ces crédits sont régulièrement consacrés à un centre moderne de formation réservé aux médecins des services de santé publique et aux autres professions de santé travaillant dans la fonction publique, à savoir à l'Académie de santé publique (Akademie für öffentliches Gesundheitswesen) à Dusseldorf qui assure également la liaison avec les organismes internationaux en matière de santé publique. Finalement en profitent les associations qui déploient leurs activités de perfectionnement sur le plan fédéral, à savoir les associations fédérales des médecins et des dentistes des services de santé publique et qui assurent le perfectionnement de leurs membres en fonction de critères uniformes pour l'ensemble du territoire fédéral à l'aide de réunions et de congrès annuels de perfectionnement.

106. Le calendrier des vaccinations pour enfants, établi par le comité permanent de vaccination, institué auprès de l'Office fédéral de la santé (Bundesgesundheitsamt) a été révisé en fonction des découvertes scientifiques récentes.

107. Compte tenu de la régression des cas de tuberculose et de la diminution du risque d'infection de tuberculose que présente le personnel d'enseignement pour les enfants, la cinquième loi portant modification de la loi fédérale sur les maladies transmissibles a supprimé les examens périodiques annuels auxquels était soumis jusqu'à présent le personnel enseignant pour justifier qu'il n'était pas atteint de tuberculose. A l'avenir, les enseignants ne seront soumis, en règle générale, qu'à un seul examen minutieux avant d'entrer dans l'enseignement; des examens ultérieurs ne suivront que lorsqu'il y a des raisons de penser qu'ils sont atteints de tuberculose.

108. Le 1er octobre 1986, le règlement relatif aux substances dangereuses (Verordnung über gefährliche Stoffe) entrera en vigueur. Ses dispositions règlent la mise sur le marché et la manipulation des substances et préparations chimiques dangereuses et visent à améliorer davantage la protection des travailleurs, comme des consommateurs, contre les risques émanant des substances chimiques dangereuses. Il se substituera au règlement relatif aux substances dangereuses (Arbeitsstoffverordnung) actuellement en vigueur, à 27 règlements édictés dans le cadre de la législation sur les substances toxiques et les pesticides ainsi qu'à huit règlements sur le travail à domicile et traduira en droit allemand 14 directives des Communautés européennes en la matière. Ceci signifie une simplification considérable et une application moins bureaucratique par rapport à la réglementation en vigueur et contribue en même temps à renforcer l'harmonisation européenne. Des régimes d'étiquetage uniformes sur le plan communautaire seront applicables à l'avenir à environ 1 200 substances et à certaines préparations déterminées, y compris les pesticides, ainsi qu'à tous les produits à base d'amiante. La mise sur le marché de certains produits à base d'amiante, de formaldéhyde et de dioxine sera interdite. Une autorisation obligatoire sera introduite pour la délivrance de substances toxiques, les réglementations sur ces substances, relevant jusqu'à présent de la compétence des Länder, étant en même temps simplifiées. A l'avenir, le libre service ne sera plus admis pour la vente de certains produits dangereux.

109. Par dérogation à la réglementation actuelle les dispositions prévues par le règlement relatif aux substances dangereuses et concernant la manipulation de ces substances seront applicables à l'ensemble des travailleurs. Dans le cadre de l'obligation imposée à tout employeur de prendre des mesures de protection en faveur des travailleurs manipulant des substances dangereuses, il est prescrit de déterminer les concentrations de substances dangereuses sur les lieux de travail, de ne pas utiliser certaines substances dangereuses et de recourir par principe aux substances les moins dangereuses. Le règlement prévoit de nouveaux mécanismes de consultation et d'information des travailleurs ou du conseil d'entreprise dans certains cas. Il détermine près de 60 substances comme cancérigènes (entre autres le benzène, l'amiante et le chlorure de vinyle), soumettant leur utilisation à des mesures de protection sévères et à des restrictions modifiées. Il introduit des dispositions nouvelles sur le pentachlorophénol, la dioxine et le formaldéhyde.

Politique en matière d'environnement

110. Les nouveaux dégâts que connaissent les forêts et qui ne cessent de s'étendre, expliquent les gros efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement fédéral en vue d'en rechercher les causes et de les réduire. Parmi les facteurs à l'origine de ces dégâts, les polluants atmosphériques jouent un rôle essentiel. Ce n'est donc pas seulement à cause de la protection de la santé des hommes mais aussi en vue de la protection des forêts et d'autres écosystèmes ainsi que des monuments et sites que le Gouvernement fédéral accorde une place prioritaire à la lutte contre la pollution atmosphérique dans le cadre de sa politique d'environnement. Tous ces objectifs ont été pris en considération notamment lors de l'adoption de la deuxième loi du 4 octobre 1985 portant modification de la loi fédérale sur la lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit (Bundes-Immissionsschutzgesetz), du règlement du 27 juin 1983 portant sur les grandes installations de chauffe (Grossfeuerungsanlagenverordnung), de la nouvelle disposition réglementaire générale du 27 février 1986 sur la lutte contre la pollution atmosphérique (Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft) et de multiples mesures tendant à réduire les effets de la pollution émanant des véhicules à moteur.

111. En déposant un amendement à la loi fédérale sur la protection de la nature, le Gouvernement fédéral a proposé des dispositifs efficaces pour la protection des biotopes. L'amélioration de la protection des biotopes dépend également du respect des principes consacrés par les conventions internationales sur la protection de la nature, bon nombre de problèmes ne pouvant être résolus que sur le plan international. La protection du sol exige, elle aussi, une attention toute particulière notamment dans les pays à forte densité démographique et hautement industrialisés, où il existe des sources d'émissions importantes et une forte utilisation de substances chimiques dans les secteurs les plus divers. Dans le souci de sauvegarder les fonctions naturelles de sols et d'assurer l'équilibre entre les différentes formes d'utilisation, le Gouvernement fédéral a adopté une conception globale pour la protection du sol. Parmi les tâches particulièrement importantes en matière de protection du sol comptent la réduction et le contrôle des apports de substances anthropogènes aux sols, la limitation de l'érosion et la réduction de l'utilisation des terres.

112. Une autre tâche essentielle en matière de politique de l'environnement consiste à prévenir la pollution des eaux notamment en vue d'assurer l'économie de la nature et l'approvisionnement en eau potable. Ceci vaut à la fois pour les eaux de surface et pour les eaux souterraines.

113. Au cours des dernières années, un gros effort a été consenti dans le domaine de la protection des eaux. Grâce à la construction de nombreuses stations d'épuration biologique au niveau communal et au traitement intense des eaux usées ainsi qu'aux mesures complémentaires prises à l'intérieur de nombreux établissements industriels, le rejet de substances polluantes dans les eaux a été réduit considérablement. A présent plus de 90 % de la population est branchée sur le réseau d'égouts, les eaux usées d'environ 80 % des habitants étant épurées de façon biologique.

114. Ces mesures ont permis d'améliorer sensiblement la qualité des eaux. Ce sont notamment les substances organiques incorporées aux eaux usées et absorbant de l'oxygène qui ont été réduites dans une large mesure. Néanmoins,

la situation n'est pas encore satisfaisante. A l'heure actuelle, l'un des problèmes cruciaux réside toujours dans la pollution des eaux par des substances dangereuses telles que les substances organiques difficilement décomposables et les métaux lourds. Les lois déposées par le Gouvernement fédéral portant modification de trois lois importantes relatives aux eaux - la loi sur le régime des eaux (Wasserhaushaltsgesetz), la loi relative aux redevances sur les eaux usées (Abwasserabgabengesetz) et la loi sur les détergents (Waschmittelgesetz) - vont créer les conditions préalables permettant de trouver au cours des prochaines années une solution à ce problème.

115. Un autre objectif prioritaire à mentionner est la lutte contre la pollution des mers, surtout de la mer du Nord et de la Baltique. La première Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, tenue à Brême en 1984, a donné des impulsions décisives à la protection de l'écosystème de la mer du Nord. Il est envisagé d'examiner lors d'une conférence internationale au niveau des ministres responsables qui se tiendra en 1987 la suite à donner aux décisions prises à Brême et d'adopter le cas échéant des mesures de plus grande portée.

116. Ainsi, le Gouvernement fédéral a mis en oeuvre ou lancé bon nombre de mesures qui, en vue de maintenir la santé de la population résidente, mais aussi dans l'intérêt des Etats riverains, visent à améliorer la qualité des eaux.

Politique d'aménagement du territoire

117. La politique d'aménagement du territoire a, elle aussi, pour but de maintenir et de créer à l'intention de l'ensemble de la population dans tous les espaces partiels de la République fédérale d'Allemagne des conditions d'existence et de travail égales et saines. A ce propos, il importe d'assurer du point de vue de la qualité et de la quantité une infrastructure satisfaisante et une offre suffisante d'emplois, de biens et de services ainsi qu'un environnement sain. En substance, la politique d'aménagement du territoire poursuit les objectifs prioritaires suivants :

a) La promotion de l'emploi dans les régions rurales défavorisées, surtout périphériques, et caractérisées par une nette pénurie d'emplois, en général, et d'emplois d'un niveau élevé, en particulier, mais aussi dans les régions à forte densité de population, depuis longtemps industrialisées, et confrontées à des problèmes de croissance disproportionnés;

b) L'amélioration de la qualité de l'environnement dans les espaces caractérisés par une forte pollution de l'environnement et un besoin d'assainissement correspondant ainsi que le maintien des conditions d'existence naturelles dans des espaces particulièrement sensibles sur le plan écologique.

118. Ces dernières années, un gros effort a été fait pour remédier aux disparités régionales. L'infrastructure sociale et l'infrastructure favorisant le développement de l'activité économique ont atteint dans tous les espaces partiels un niveau élevé qu'il importe de maintenir. La politique structurelle régionale a eu pour but de réduire les disparités régionales dans l'évolution économique et sur le marché du travail. Ainsi dans le cadre de leur tâche

commune d'"Amélioration des structures économiques régionales" le Bund et les Länder ont subventionné, pendant la période allant de 1978 à 1984, des projets d'investissement privé d'un volume global de près de 77 milliards de DM dans des régions défavorisées de la République fédérale d'Allemagne, permettant ainsi de garantir la sécurité d'environ 320 000 emplois.

119. En général la politique d'aménagement du territoire a réussi ces dernières années à améliorer encore les conditions d'existence territoriales grâce à un réaménagement prudent des villes et des villages tout en tenant compte des structures sociales existantes et en préservant dans une large mesure le patrimoine immobilier.

Programme de lutte contre le cancer

120. Vu la situation déprimante en matière de maladies cancéreuses, le Gouvernement fédéral a convoqué, il y a déjà plusieurs années, la "Grande Conférence sur le cancer" (Grosse Krebskonferenz) et élaboré, en coopération avec tous les intéressés dans les domaines de la science, des soins médicaux, de la politique de santé et de la politique sociale, un programme intitulé "Programme général de lutte contre le cancer" (Gesamtprogramm zur Krebsbekämpfung). Au sein de 13 groupes de travail, on s'attaque à presque tous les aspects des problèmes posés par le cancer. Sur le plan international, ce programme est considéré comme exemplaire. Il poursuit les objectifs suivants :

a) La création des conditions de base nécessaires pour améliorer la recherche sur les rapports de cause à effet en ce qui concerne la naissance du cancer, par exemple l'enregistrement des cas de cancer et l'exploitation des données déjà disponibles;

b) L'évaluation précise des risques de cancer liés à l'environnement, par exemple les rapports entre la pollution atmosphérique et le cancer des poumons;

c) La conception et l'élaboration de modèles et/ou de programmes appropriés notamment en matière de soins préventifs et de soins postérieurs en cas de cancer;

d) La révision du programme de dépistage précoce du cancer, y compris les perspectives de développement de ce programme;

e) L'amélioration des soins hospitaliers dispensés aux adultes mais aussi aux enfants atteints de cancer grâce à la promotion de centres spécialisés dans le traitement de tumeurs, d'hôpitaux spécialisés en oncologie et de services pédiatriques oncologiques;

f) Le développement des soins postérieurs extra-hospitaliers dispensés aux cancéreux et de l'assistance psychosociale aux enfants atteints de cancer;

g) La promotion de la recherche sur le cancer dans tous les domaines importants, compte tenu en particulier des méthodes non conventionnelles de lutte contre le cancer;

h) L'amorce d'une coordination de la recherche sur le cancer en République fédérale d'Allemagne grâce à des dispositifs appropriés.

Lutte contre les maladies d'origine professionnelle

121. En vue d'améliorer encore la prévention et le dépistage précoce des maladies d'origine professionnelle, on a modifié les dispositions concernant la prévention des accidents, fondées sur la loi concernant les médecins d'entreprise, les ingénieurs de sécurité et les autres spécialistes de la sécurité du travail (Arbeitssicherheitsgesetz) (cf. annexe No 9). En vertu de ces dispositions, tout employeur occupant en moyenne 50 travailleurs et plus est tenu de nommer des médecins compétents en matière de médecine du travail, chargés du contrôle médical des travailleurs salariés. Sur la base de ces dispositions, environ 11 000 médecins assurent à présent le contrôle médical de près de 11 millions de travailleurs dans les entreprises.

122. Le programme intitulé "La recherche sur l'humanisation du travail" (Forschung zur Humanisierung des Arbeitslebens) contribue, lui aussi, à lutter contre les risques de santé d'origine professionnelle. A titre d'exemple, il convient de noter à ce sujet les projets prioritaires adoptés en mars et en décembre 1985 et visant respectivement "Les conditions de travail et la santé" et "Les risques de cancer sur le lieu de travail".

Services de santé

123. A la fin de l'année 1983 (des données plus récentes n'étant pas disponibles au moment de la préparation de ce rapport), il y avait en République fédérale d'Allemagne (Sarre non comprise) au total 3 119 établissements hospitaliers ayant une capacité totale de 682 747 lits (111,4 lits pour 10 000 habitants); les soins médicaux étaient assurés par :

147 467 médecins	(1 médecin pour 409 habitants, soit 24,5 médecins pour 10 000 habitants)
33 713 dentistes	(1 dentiste pour 1 787 habitants, soit 5,6 dentistes pour 10 000 habitants)
5 726 sages-femmes	(1 sage-femme pour 10 523 habitants, soit 0,95 sage-femme pour 10 000 habitants)
210 143 infirmières/ infirmiers	(1 infirmière/infirmier pour 287 habitants, soit 34,9 infirmières/infirmiers pour 10 000 habitants)

124. Des activités d'information sanitaire sont indispensables pour promouvoir et garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre; la mise en oeuvre de telles activités incombe au Centre fédéral d'éducation sanitaire (Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung). Bon nombre des activités d'éducation sanitaire s'adressent aux parents afin de les soutenir dans leurs efforts en vue d'assurer un développement normal de leurs enfants. Cette éducation sanitaire tout au long de la vie comporte notamment des mesures tendant à promouvoir la santé pendant la grossesse et la petite enfance, car c'est à cette époque-là qu'on jette les bases d'un développement normal de l'enfant par la sensibilisation et la prise de conscience en matière de prévention et de santé. Ce sont les parents qui servent avant tout de modèle à leurs enfants pour un train de vie conforme à la santé. Pour cette raison, les moyens d'éducation sanitaire s'adressent, non seulement aux parents, mais aussi aux enfants et adolescents eux-mêmes, au fur et à mesure que ceux-ci avancent en âge, par exemple en vue de prévenir l'abus d'alcool et

de cigarettes ainsi que de mauvais comportements alimentaires. Ces activités sont complétées par la promotion des associations d'entraide parentale. Une somme de 11 475 millions de DM a été consacrée en 1985 aux activités d'information et d'éducation sanitaires.

Financement du système de soins médicaux

125. Compte tenu de certaines modifications intervenues depuis le premier rapport, le financement du régime d'assurance maladie légale est assuré comme suit :

a) Les prestations au titre de l'assurance maladie légale sont financées par les cotisations des travailleurs salariés, des employeurs, des bénéficiaires d'une pension ou d'une rente et de l'Office fédéral de l'emploi;

b) Les cotisations des assurés ayant un emploi sont, en principe, pris en charge à part égale par les salariés et par leurs employeurs. Elles sont calculées en pourcentage du salaire;

c) Les personnes assurées à titre volontaire supportent seules les cotisations, c'est-à-dire à 100 %. Les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente reçoivent de la part de l'institution d'assurance compétente une contribution aux cotisations qu'ils doivent verser. Pour ce qui est des bénéficiaires de l'allocation ou de l'assistance de chômage, c'est l'Office fédéral de l'emploi qui prend à sa charge les cotisations à verser à l'assurance maladie;

d) Le financement du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles est assuré par les cotisations des exploitants agricoles et par les subventions de l'Etat fédéral.

126. En ce qui concerne l'hygiène en matière de maladies transmissibles, la loi fédérale sur les maladies transmissibles telle qu'elle a été modifiée le 18 août 1980, déjà mentionnée dans le premier rapport, est jointe en traduction anglaise (annexe No 10). La cinquième loi portant modification de la loi fédérale sur les maladies transmissibles du 27 juin 1985 est également jointe en annexe en langue allemande (annexe No 11). Le tableau synoptique sur la mortalité infantile, joint au premier rapport, a été mis à jour et est également annexé (annexe No 12).

Annexe

DOCUMENTS DE REFERENCE^{*/}

- 1 Loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz) en sa nouvelle rédaction en date du 21 janvier 1986
- 2 Loi sur l'octroi de l'allocation parentale et du congé parental (Gesetz über die Gewährung von Erziehungsgeld und Erziehungsurlaub) et Dispositions administratives générales en matière de protection contre le licenciement pendant le congé parental (Allgemeine Verwaltungsvorschriften zum Kündigungsschutz bei Erziehungsurlaub)
- 3 Loi portant création de la Fondation "Mère et enfant" (Gesetz über die Errichtung der Stiftung Mutter und Kind)
- 4 Loi sur la protection des mères salariées (Mutterschutzgesetz), telle qu'elle a été modifiée le 12 décembre 1985
- 5 Loi sur la protection des jeunes travailleurs (Jugendarbeitsschutzgesetz), telle qu'elle a été modifiée le 15 octobre 1984
- 6 Loi sur la protection des mineurs (Jugendschutzgesetz), telle qu'elle a été modifiée le 25 février 1984
- 7 Tableau portant sur les personnes actives entre 15 et 20 ans par secteur économique et catégorie socio-professionnelle (15 20 jährige Erwerbstätige nach Wirtschaftsbereichen und Stellung im Beruf)
- 8 Rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne à la Commission économique pour l'Europe (en anglais)
- 9 Dispositions sur la prévention des accidents, visant les "Médecins d'entreprise"
- 10 Loi fédérale sur les maladies transmissibles (Bundesseuchengesetz), telle qu'elle a été modifiée le 18 octobre 1980 (en anglais)
- 11 Cinquième loi portant modification de la loi fédérale sur les maladies transmissibles
- 12 Tableau sur la mortalité infantile

^{*/} Ces documents, présentés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en allemand ou en anglais (Nos 8 et 10), peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.